

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 43

17 février 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 184/68 de la Commission, du 16 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 185/68 de la Commission, du 16 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . .	2
Règlement (CEE) n° 186/68 de la Commission, du 16 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 187/68 de la Commission, du 16 février 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 188/68 de la Commission, du 15 février 1968, concernant les bonifications et réfections applicables aux prix de la betterave	6
Règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention	7
Règlement (CEE) n° 190/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif au processus de dénaturation des graines de colza et de navette	10
Règlement (CEE) n° 191/68 de la Commission, du 16 février 1968, modifiant le règlement n° 224/67/CEE de la Commission relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses	11
Règlement (CEE) n° 192/68 de la Commission, du 16 février 1968, complétant les règlements n°s 282/67/CEE et 284/67/CEE relatifs aux graines oléagineuses	12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 184/68 DE LA COMMISSION

du 16 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 122 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	36,58
10.03	Orge	38,65
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	25,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,33
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 185/68 DE LA COMMISSION
du 16 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,35	0,35	0,70
ex 10.01	Froment dur	0	0,25	0,25	0,75
10.02	Seigle	0	1,75	1,75	3,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	1,50	1,50	1,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,75	1,75	2,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0,125	0,125
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,047	0,047	0,093	0,093
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,054	0,054	0,109	0,109
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 186/68 DE LA COMMISSION

du 16 février 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 180/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 16.2.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	— 2,70	— 2,95
10.04	Avoine	0	— 1,20	— 2,50	— 3,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 187/68 DE LA COMMISSION

du 16 février 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 février 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 19 février 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,830	10,088
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de février :	10,722	10,159
— pour le mois de mars :	10,902	10,369
— pour le mois d'avril :	10,902	10,579

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 188/68 DE LA COMMISSION

du 15 février 1968

concernant les bonifications et réfections applicables aux prix de la betterave

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 paragraphe 2 et 45,

considérant que l'article 5 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit qu'en principe les fabricants de sucre ont, à l'achat des betteraves à sucre qui seront transformées en sucre, l'obligation de payer au moins le prix minimum de la betterave, ajusté par l'application de bonifications ou de réfections, correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type ;

considérant que la qualité et, par conséquent, la valeur des betteraves sucrières sont surtout fonction de leur teneur en sucre ;

considérant que, pour établir la valeur des betteraves dont la qualité diffère de la qualité type, le moyen le plus approprié est l'établissement d'une échelle de bonifications et de réfections exprimées en pourcentage du prix minimum de la betterave ;

considérant que pour des polarisations extrêmes certains facteurs, dépendant des conditions de climat et de récolte, sont susceptibles d'entraver l'extraction de sucre ; qu'à défaut d'informations suffisamment précises concernant les taux d'extraction, il convient de limiter momentanément le barème communautaire de bonifications et de réfections à des teneurs pouvant être considérées comme normales, dans les pays septentrionaux de la Communauté, à savoir entre 14,5 et 18 % ;

considérant que, par ailleurs, dans les pays septentrionaux de la Communauté, des betteraves d'une teneur inférieure à 14,5 % ne sont généralement pas produites ; que, par contre, des teneurs inférieures à 14,5 % sont courantes en Italie ;

considérant, toutefois, que l'article 45 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit expressément la possibilité d'arrêter des mesures transitoires concernant le mode de paiement des betteraves en Italie ; qu'il convient, en raison des difficultés particulières de ce pays, d'autoriser l'Italie à conserver son mode ac-

tuel de paiement des betteraves pour les deux campagnes à venir ;

considérant qu'il convient d'assurer que le barème fixé par le présent règlement soit revu à la fin d'une période suffisamment longue pour acquérir les expériences nécessaires ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix minimum de la betterave visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE est, par 1/10 pour-cent de teneur en saccharose,

- augmenté au minimum de
0,9 % pour les teneurs supérieures à 16 %, et inférieures ou égales à 17,0 %,
0,8 % pour les teneurs supérieures à 17,0 %, et inférieures ou égales à 18,0 %,
- diminué au maximum de
0,9 % pour les teneurs inférieures à 16,0 %, et supérieures ou égales à 15,5 %,
1,0 % pour les teneurs inférieures à 15,5 %, et supérieures ou égales à 14,5 %.

Pour les teneurs supérieures à 18 %, s'applique le prix minimum ajusté à 18 %.

2. Les contrats et les accords interprofessionnels au sens de l'article 6 du règlement n° 1009/67/CEE peuvent prévoir des bonifications supérieures et des réfections inférieures à celles visées au paragraphe 1 ; ils peuvent prévoir des bonifications supplémentaires pour les teneurs en saccharose supérieures à 18 % et des réfections pour des teneurs en saccharose inférieures à 14,5 %.

Article 2

La République italienne est autorisée à appliquer le mode de paiement des betteraves en vigueur pendant

(1) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

la campagne 1967/1968 compte tenu du prix minimum de la betterave visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 189/68 DE LA COMMISSION

du 16 février 1968

relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment ses articles 26 paragraphe 3 et 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'aux termes du règlement n° 724/67/CEE du Conseil, du 17 octobre 1967 ⁽⁴⁾, la mise en vente des graines oléagineuses détenues par les organismes d'intervention doit s'effectuer par adjudication, en vue de leur remise sur le marché de la Communauté ou pour l'exportation ;

considérant que, dans le but d'éviter toute perturbation du marché des graines oléagineuses et d'assurer

la circulation normale de ces produits prévue par les règles de la régionalisation, il convient de prévoir que les organismes d'intervention ne peuvent pas remettre en vente sur le marché de la Communauté les graines qu'ils détiennent à des niveaux de prix trop proches des prix d'intervention ; que, d'autre part, si, eu égard à l'évolution des prix sur le marché de la Communauté, ces conditions de prix ne peuvent pas être respectées, il s'avère nécessaire de déterminer des conditions particulières d'adjudication pour la mise en vente sur le marché de la Communauté ou pour l'exportation ;

considérant que les opérations effectuées par les organismes d'intervention se situent au stade du commerce de gros ; qu'il est, dès lors, opportun que ces organismes déterminent, pour chaque adjudication, la quantité minimale au-dessous de laquelle les offres sont refusées ;

considérant que les adjudications à l'exportation, motivées par la nécessité pour les organismes d'intervention d'écouler les stocks en leur possession, ne doivent, cependant, pas entraîner des distorsions au détriment des exportations normales ; qu'il convient, dès lors, que soit fixé, dans chaque cas, un prix minimum à respecter ; que, toutefois, plusieurs prix minima peuvent être fixés, dans chaque cas, en raison, d'une part, de l'éloignement de marché de la Communauté par rapport aux pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 252 du 19.10.1967, p. 10.

considérant qu'il convient d'exiger, lors de cette adjudication, la constitution d'une caution spéciale garantissant que les graines ainsi acquises sont effectivement exportées hors de la Communauté et, le cas échéant, ont atteint leur destination ;

considérant qu'afin de tenir compte des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de prévoir que les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans l'État membre où l'adjudication est effectuée ;

considérant qu'il est utile pour l'intéressé de connaître, lors de la soumission, son prix de revient des graines mises en vente ; qu'à cet effet, il importe de pouvoir préfixer, lors des soumissions, le montant de l'aide ou de la restitution à l'exportation ; que le régime de préfixation applicable tant en matière d'aide qu'en ce qui concerne la restitution, exige la constitution d'une caution ; qu'afin d'assurer que le soumissionnaire puisse se prévaloir de la possibilité de préfixation, dans des conditions économiques comparables à celles du régime normal, il y a lieu de prévoir que la caution peut être libérée pour les quantités qui ne lui sont pas attribuées dans le cadre de l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention remettent sur le marché, par voie d'adjudication, les graines oléagineuses en leur possession, dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Article 2

On entend par adjudication au sens du présent règlement, la mise en concurrence de tous les intéressés sous forme d'appels d'offres, l'attribution du marché se faisant aux personnes offrant les prix les plus élevés, sous réserve du respect des prix minima fixés en application des dispositions ci-dessous.

Article 3

1. Pour toute adjudication, la publicité des appels d'offres doit être assurée, notamment, par publication de ces appels au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les intéressés participent à l'adjudication par voie de soumissions écrites sous pli fermé.

Article 4

1. Lorsqu'un organisme d'intervention procède à l'adjudication pour la vente sur le marché de la Communauté, l'État membre dont il ressortit en informe la Commission, au moins 10 jours avant la date de publication.

2. Lors de la publication de l'appel d'offres, les conditions de l'adjudication et, notamment, le prix minimum à respecter, ainsi que la quantité minimum au-dessous de laquelle les offres sont refusées, sont indiquées.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'appel d'offres visé au paragraphe 2, est effectuée 20 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 5

1. Si les graines offertes sont entreposées,

a) dans un centre d'intervention, leur prix de vente ne peut être inférieur au prix d'intervention valable pour ce centre, le jour de l'attribution du marché, ce prix étant majoré de 0,5 unité de compte par 100 kg ;

b) dans un autre endroit, leur prix de vente ne peut être inférieur au prix d'intervention, valable dans le centre d'intervention dans lequel les graines peuvent être acheminées, aux moindres frais, ce prix étant majoré de 0,5 unité de compte par 100 kg. Dans le cas où les frais de transport, du lieu où les graines sont entreposées jusqu'à deux ou plusieurs centres d'intervention, sont égaux, le prix d'intervention le plus élevé est retenu.

2. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention, leur prix de vente est affecté des bonifications ou réfections reprises à l'annexe I du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾.

Article 6

Si l'évolution des prix des graines est telle que l'écoulement des graines détenues par l'organisme d'intervention ne peut s'effectuer aux conditions des prix visés à l'article 5, ces graines sont mises en vente soit sur le marché de la Communauté, soit pour l'exportation dans les conditions à arrêter selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 1.

Article 7

1. Lors d'une adjudication pour l'exportation, les conditions à respecter concernent notamment :

- le prix minimum,
- la caution visée au paragraphe 3,
- la quantité minimale au-dessous de laquelle des offres sont refusées.

2. Le prix minimum est fixé à un niveau tel qu'il ne gêne pas les autres exportations des graines en cause.

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, des prix minima différents suivant la destination peuvent être fixés.

3. L'organisme d'intervention qui procède à une telle adjudication exige, de l'exportateur adjudicataire, la constitution d'une caution spéciale. Cette caution est remboursée lorsque la preuve est apportée que les graines acquises par adjudication ont été effectivement exportées hors de la Communauté et, le cas échéant, ont atteint leur destination.

Article 8

Les formalités douanières d'exportation doivent être accomplies dans l'État membre où a lieu l'adjudication.

Article 9

Est considérée comme cas de force majeure au sens de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE

du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses et de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 142/67/CEE, la participation à une adjudication sans être déclaré adjudicataire.

Ce cas de force majeure peut être invoqué pour les quantités pour lesquelles, lors de la demande de préfixation de l'aide ou de la restitution, le demandeur a déclaré qu'il a fait une soumission à une adjudication déterminée, à condition que le document visé à l'article 10 soit remis par l'intéressé à l'autorité compétente pour le remboursement de la caution visée à l'article 5 du règlement n° 116/67/CEE ou à l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE.

Article 10

Après l'adjudication, l'organisme d'intervention remet aux soumissionnaires d'offres non retenues en tout ou en partie, un document

- attestant la participation à l'adjudication,
- indiquant la quantité pour laquelle l'intéressé n'a pas été déclaré adjudicataire.

Article 11

Pour l'application des dispositions du présent règlement et notamment de ses articles 9 et 10 les États membres se portent mutuellement assistance.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 190/68 DE LA COMMISSION
du 16 février 1968
relatif au processus de dénaturation des graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant qu'en application des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 191/68 ⁽⁴⁾, il y a lieu de ne déterminer le processus de dénaturation que pour les graines de colza et de navette, ainsi que pour les mélanges contenant ces produits ;

considérant que le règlement n° 396/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967, relatif au processus de dénaturation des graines de colza et navette ⁽⁵⁾ a déterminé, pour la première fois, la méthode de dénaturation de ces graines ainsi que les dispositions appropriées nécessaires à diminuer le risque d'opérations frauduleuses pouvant résulter de l'application de cette méthode de dénaturation ; que cette méthode et ces mesures ont été reprises par le règlement n° 686/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967, relatif au processus de dénaturation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁶⁾ ; que l'expérience acquise justifie de continuer à utiliser cette méthode et ces mesures ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1968.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont considérés comme dénaturés, au sens des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE, les graines de colza et de navette, ainsi que les mélanges des produits de la position 12.01 du tarif douanier commun, contenant en poids au moins 2 % de graines de colza ou de navette, lorsque sont ajoutés et dûment mélangés à ces graines et mélanges au moins 2 % de millet de couleur jaune et 5 % d'alpiste.

2. Les graines de colza et de navette ou les mélanges visés au paragraphe 1, contenant du millet de couleur jaune ou de l'alpiste d'une concentration inférieure à celle prévue au paragraphe précédent, sont considérés comme graines ou mélanges importés des pays tiers.

Article 2

1. Dans le cas où le processus de dénaturation visé à l'article 1^{er} a lieu dans un État membre, celui-ci est effectué sous le contrôle des autorités compétentes de cet État membre.

2. Les États membres peuvent déterminer la quantité minimale des lots pouvant être soumis au processus de dénaturation.

Article 3

Chaque État membre communique à la Commission, le premier mois de chaque trimestre, les quantités de graines ou de mélanges dénaturés qui, au cours du trimestre précédent, ont été importés en provenance des pays tiers ou ont été soumis au processus de dénaturation. Toutefois, dans le cas où les quantités de ces graines ou mélanges apparaissent à l'État membre en cause ne pas être en rapport avec les quantités normales pouvant être utilisées pour les buts nécessitant une dénaturation, cet État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 4

Le règlement n° 686/67/CEE est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2913/67.

⁽⁴⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° 177 du 2.8.1967, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° 244 du 10.10.1967, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 191/68 DE LA COMMISSION

du 16 février 1968

modifiant le règlement n° 224/67/CEE de la Commission relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,considérant qu'il convient d'éliminer tout risque d'opérations frauduleuses que pourraient entraîner des mélanges de graines dénaturées et de graines non dénaturées importées ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir que la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, est acquise si les produits soumis au contrôle présentent des traces de dénaturation, à moins que ces traces existassent déjà lors de l'importation desdites graines ;considérant que l'expérience acquise fait apparaître que l'application de la méthode de dénaturation des graines de tournesol, déterminée par le règlement n° 686/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967, relatif au processus de dénaturation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, se heurte à des difficultés pratiques ; que d'autres processus de dénaturation présentent également des inconvénients ; qu'en conséquence, il convient, d'une part, de renoncer à la dénaturation de ces graines et, d'autre part, de prévoir la poursuite du contrôle visé à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 116/67/CEE jusqu'à l'utilisation du produit pour l'alimentation des animaux ;considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses, modifié par le règlement n° 748/67/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 8 du règlement n° 224/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Conformément à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, chaque État membre instaure un système de contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes sur toutes les graines ou mélanges visés audit article, introduits sur son territoire, à l'exclusion des graines ou mélanges :

- introduits en provenance d'un autre État membre dans lequel des graines ou mélanges n'ont pas été placés sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE,
- reconnus comme semences par la législation de l'État membre en cause,
- soumis à un processus de dénaturation à déterminer, en ce qui concerne les graines de colza et de navette et les mélanges contenant ces produits. »

Article 2

L'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 224/67/CEE, est complété par l'alinéa suivant :

« La caution est également acquise en totalité si les produits placés sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide dans le délai susvisé présentent des traces de dénaturation. Toutefois, la caution est remboursée si la preuve est apportée que les produits en cause présentaient, lors de l'importation, ces mêmes traces de dénaturation. »

Article 3

Le texte de l'article 14 du règlement n° 224/67/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« Sont considérés comme mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, les graines ou mélanges qui sont :

⁽¹⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2913/67.⁽²⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.⁽⁵⁾ JO n° 244 du 10.10.1967, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° 259 du 26.10.1967, p. 13.

- transformés en produit relevant des positions 12.02 ou 23.07 du tarif douanier commun,
- reconnu comme semences par la législation de chacun des États membres,
- exportés vers les pays tiers ou la Grèce,
- sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre et ayant fait l'objet d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans lequel n'est pas portée la mention que lesdits graines et mélanges n'ont pas été importés des pays tiers,

- soumis à un processus de dénaturation à déterminer, en ce qui concerne les graines de colza et navette, et les mélanges contenant ces produits,
- utilisés en l'état pour l'alimentation, en ce qui concerne les graines de tournesol et les mélanges contenant ces produits. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 192/68 DE LA COMMISSION

du 16 février 1968

complétant les règlements n°s 282/67/CEE et 284/67/CEE relatifs aux graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en application des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 191/68 ⁽⁵⁾, il y a lieu de déterminer le processus de dénaturation pour les seules graines de colza et de navette et pour les seuls mélanges contenant ces produits ; que le règlement (CEE) n° 190/68 ⁽⁶⁾ définit le processus de dénaturation ;

considérant qu'en conséquence, le champ d'application des régimes instaurés par le règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽⁷⁾ et par le règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ⁽⁸⁾, complétés par le

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2913/67.

⁽⁵⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

règlement n° 687/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967 ⁽¹⁾, doit être limité aux graines et mélanges susvisés, dénaturés ou présentant des traces de dénaturation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 282/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 687/67/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« 3. Sont exclues de l'intervention, les graines visées à l'article 1^{er} deuxième paragraphe du règlement (CEE) n° 190/68. »

Article 2

Le texte du deuxième alinéa de l'article 3 du règlement n° 284/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« La restitution n'est pas octroyée pour les graines visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 190/68. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 244 du 10.10.1967, p. 10.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLEAUX ANALYTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA C.E.E.
(NIMEXE)

Nouvelle série de publications de l'Office statistique des Communautés européennes

A compter de l'édition du premier trimestre 1966, la série de publications « Tableaux analytiques du Commerce extérieur de la C.E.E. » se présente sous la forme nouvelle que voici :

Bilingue : allemand/français.

Édition trimestrielle : janvier-mars, janvier-juin, janvier-septembre, janvier-décembre.

12 volumes par trimestre ; par volume, données d'importation et d'exportation rangées suivant la NDB et délimitées comme suit par volume :

Volume	Chapitre NDB	Libellé abrégé des produits	Prix par fascicule					Prix : abonnement annuel				
			DM	FF	Lit.	Fl.	FB	DM	FF	Lit.	Fl.	FB
A	1-24	Produits agricoles	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
B	25-27	Produits minéraux	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
C	28-38	Produits chimiques	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
D	39-43	Mat. plastiques, cuir,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
E	44-49	Bois, liège, papier,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
F	50-67	Mat. textiles, chaussures,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
G	68-72	Pierres, plâtre, céram., verre,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
H	73	Fonte, fer et acier	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
I	74-83	Autres métaux communs	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
J	84-85	Machines, appareils,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
K	86-89	Matériel de transport	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
L	90-99	Ind. de précision, optique,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400

L'édition complète pour l'année 1966 est déjà parue.

Les éditions relatives à 1967 sont prévues comme suit :

Janvier — mars = mi-janvier 1968
 Janvier — juin = mi-février 1968
 Janvier — septembre = fin-mars 1968
 Janvier — décembre = au mois d'août 1968

Édition complète (12 volumes à fascicules), prix spécial : FB 4.500,— ou FF 450,—.

Les commandes doivent être adressées à l'Office statistique des Communautés européennes, 170, rue de la Loi, à Bruxelles, ou aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

AVIS AUX LECTEURS

Le Journal officiel des Communautés européennes a été, depuis le début de l'année, sensiblement modifié dans sa structure et dans sa présentation. Les lecteurs en avaient d'ailleurs été préalablement avisés.

En vue de faciliter la lecture du Journal officiel, compte tenu de ces modifications, le schéma figurant ci-dessous indique l'ordre dans lequel les textes sont maintenant publiés.

PARTIE L

LÉGISLATION

I. Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

(notamment règlements du Conseil et de la Commission)

II. Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

(notamment Accords internationaux — Décisions — Directives — Recommandations — Avis — Programmes de recherche Euratom — Budget — Règlements financiers)

— Conseil

— Conférence des représentants des gouvernements des États membres

— Commission

PARTIE C

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

I. Communications (par institution)

(notamment : — Procès-verbaux du Parlement et Questions écrites
— Recours, Arrêts, Ordonnances et Décisions de la Cour de justice
— Missions et lettres de créance
— Programmes prévisionnels et objectifs généraux C.E.C.A.
— Décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants)

II. Actes préparatoires (par institution) :

— Propositions de la Commission
— Avis du Parlement, du Comité économique et social et du Comité consultatif C.E.C.A.
— Avis conformes C.E.C.A.
— Consultations C.E.C.A.

III. Informations (par institution) :

— Avis du F.E.D.
— Avis aux entreprises
— Appels d'offres
— Avis de concours
— Autres publications

